

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL LIE AU
PROJET DU CANAL SEINE NORD EUROPE – LOT N°3 – HERMIES

*CONSULTATION SUR LA RECONNAISSANCE, LE CLASSEMENT DES SOLS ET LA
RECHERCHE DES PROPRIETAIRES REELS du 13 septembre au 15 octobre 2021 inclus*

MEMOIRE EXPLICATIF DU CLASSEMENT

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier aidée de la sous-commission a procédé au classement des sols et à l'estimation des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier ordonné par le Président du Conseil Départemental le 30 octobre 2020 sur le territoire des communes de Beaumetz les Cambrai, Beugny, Bertincourt, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu avec extension sur les communes de Boursies, Flesquières, Haplincourt, Noreuil, Pronville, Quéant, Vaulx-Vraucourt et Grancourt les Havrincourt.

L'article L 123-4 du Code Rural stipule que l'aménagement foncier a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une superficie globale équivalente en **valeur de productivité réelle** à celle des terres qu'il possède dans le périmètre objet de l'aménagement foncier.

L'équivalence entre les apports et les attributions de terrains se mesure donc en valeur de productivité réelle et non en valeur vénale ou en surface. Un classement en valeur de productivité a donc été réalisé.

DETERMINATION DES NATURES DE CULTURES ET DES CLASSES

La commission a classé les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier en deux natures de culture : Terres et Bois

Pour réaliser ce classement des sols, dans un premier temps, la commission a déterminé les différentes natures de cultures rencontrées sur le territoire, elle a ensuite déterminé les différentes catégories ou classes de terrains existantes en fonction des différentes qualités de sols. Pour chacune de ces catégories, elle a choisi des parcelles témoins caractéristiques (parcelles étalons) destinées à servir de référence.

Ainsi, sur l'ensemble du périmètre concerné par l'aménagement foncier, la commission a déterminé 8 classes de terre et une classe de bois.

VALEUR – ESTIMATION

Chaque catégorie de terrain a été affectée d'une valeur en points par hectare. De manière arbitraire, la 1^{ère} catégorie de terre, a été évaluée à 10 000 points par hectare. Puis la commission a déterminé la différence de valeur de productivité entre chaque classe et s'est également posée la question suivante : quelle surface de la 2^{ème} classe pourrait-on échanger contre un hectare de 1^{ère} classe. La même opération a été successivement effectuée entre la 3^{ème} et la 2^{ème} classe, la 4^{ème} classe et la 3^{ème} classe...

Cette valeur ne constituant qu'un terme de comparaison entre chaque classe, la commission d'Aménagement Foncier a fixé des chiffres « ronds » pour faciliter les calculs.

CARACTERISTIQUES DES CLASSES

BASES DU CLASSEMENT - CARACTERISTIQUES DES CLASSES		
Classe	Caracteristiques	Valeurs (points)
T1	Bon limon profond, plus de 40cm, terre plate et sans caillou.	10000pts
T2	Limon légèrement argileux, profondeur entre 30 et 40cm	9800pts
T3	Limon argileux ou argile limoneux, profondeur inférieure à 30cm	9500pts
T4	Limon léger profondeur 20 à 25cm sur craie grasse	8900pts
T5	Limon argileux, profondeur 20 à 25cm sur craie sèche	8500pts
T6	Limon crayeux sur craie à faible profondeur (20 à 25cm), présence de silex	7900pts
T7	Bief, argile à silex	7500pts
T8	Incultivable	0100pts
B	Boisement, bosquet	4000pts

CAS PARTICULIERS DE CLASSEMENT

- **Classement des chemins :**
 - Chemins cultivés : classement comme la classe riveraine la plus faible,
 - Chemins de terre : déclassement d'une catégorie par rapport à la classe riveraine la plus faible,
 - Chemins empierrés : déclassement de deux catégories par rapport à la classe riveraine la plus faible, sans toutefois atteindre la classe dite incultivable (T8).

- **Déclassement en bordure des bosquets et boisements :**
 - *Terres situées au Nord du boisement* : déclassement de deux catégories sur une largeur de 20m, sans toutefois pouvoir atteindre la classe incultivable (T8),
 - *Terres situées au Sud du boisement* : déclassement d'une catégorie sur une largeur de 10m, sans toutefois pouvoir atteindre la classe incultivable (T8),
 - *Terres situées à l'Est ou à l'Ouest de la parcelle* : déclassement d'une catégorie sur une largeur de 20m, sans toutefois pouvoir atteindre la classe incultivable (T8).

- **Déclassement autour des pylônes « 4 jambes » :**
 - Classement en terre incultivable sous l'emprise du pylône et déclassement d'une catégorie par rapport à la classe riveraine la plus basse sur 5m de largeur autour du pylône, sans toutefois pouvoir atteindre la classe incultivable (T8).

- **Déclassement des aires à betteraves :**
 - déclassement de deux catégories par rapport à la classe riveraine la plus faible, sans toutefois atteindre la classe dite incultivable (T8).